

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

N°RG: 09/16903

Assignation du 3 Novembre 2009

JUGEMENT rendu le 23 Juin 2010

DEMANDEUR

Vincent CROCHON dit CASSEL

96 boulevard de Ménilmontant

75020 PARIS

représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A 859

DEFENDEUR

Christophe ROSACK

Eden Parc, Bâtiment 4,

31 Chemin de la Colle

06160 JUAN LES PINS

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Nicolas BONNAL, Vice-Président

Président de la formation

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier-Juge

Assesseurs

Greffier :

Viviane RABEYRIN

DÉBATS

A l'audience du 19 Mai 2010 tenue publiquement

JUGEMENT mis à disposition au greffe, réputé contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation - et les pièces annexées- que Vincent CROCHON dit CASSEL a fait délivrer, par acte en date du 3 novembre 2009, à Christophe ROSACK, à la suite de la mise en ligne le 7 avril 2009, sur le site internet www.starexpress.com, de trois photographies le représentant avec son épouse et leur fille mineure sous le titre "*Actualités des stars Monica Belluci et Vincent Cassel à Malaga*", par laquelle il demande au tribunal, sur le fondement des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, et avec le bénéfice de l'exécution provisoire, de condamner le défendeur à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
Vu l'ordonnance de clôture rendue le 19 mai 2010 ;

MOTIFS DU JUGEMENT

Le 7 avril 2009 a été mis en ligne sur le site internet www.starexinpress.com un reportage photographique intitulé "*Actualités des Stars : Monique Bellucci et Vincent Cassel à Malaga*" indiquant que : "*Monica Bellucci et Vincent Cassel sont arrivés à Malaga avec Deva, leur fille*" et comportant quatre photographies représentant le demandeur avec son épouse et leur fille mineure. Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet. Toute personne dispose également, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image, sans son consentement préalable. Ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, consacrées par l'article 10 de la même convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique. Aucune considération ne justifiait que le public soit informé du lieu de villégiature du demandeur et de sa famille, de sorte que la publication de cet article a porté atteinte au droit à sa vie privée.

De la même façon, les clichés, manifestement pris au téléobjectif, pour illustrer un article attentatoire à la vie privée, représentant le demandeur et sa famille circulant dans le hall d'un aéroport, portent atteinte au droit à l'image de Vincent CROCHON dit CASSEL.

Il résulte du procès verbal de constat établi le 21 avril 2009 par la SCP Jean-Paul LOUVION et Pascal LOUVION, Huissiers de Justice à Paris :

- * que starexinpress.com est édité par Exinpress SAE sous le numéro 32726000600033 Nice Exinpress Contact professionnel : exinpress@gmail.com,
- * qu'il n'existe, selon infogreffé, aucune société sous le nom Exinpress à Nice,
- * que sous le numéro sus-visé, sont mentionnées deux sociétés radiées au nom de Christophe Jean Joseph ROS ACK, immatriculées au registre du commerce et des sociétés d'Antibes exerçant les activités d'agence immobilière et de commerce de détail de fleurs,
- * que le nom de domaine www.starexinpress.com a été déposé par la société AWELTY - Jibaut Arnaud, 26, route d'Amiens 80480 DURY.

Par ordonnance rendue le 4 mai 2009 à la requête du demandeur, le président du tribunal de grande instance d'Amiens a ordonné à la société AWELTY de communiquer à Vincent CASSEL ou à son conseil les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création des pages dénommées "STAREXINPRESS.COM" à l'adresse IP 194.2.125.159 ainsi que les statistiques afférentes à leur utilisation et de prendre toutes mesures propres à faire cesser le dommage occasionné par la diffusion par les pages dénommées "STAREXINPRESS.COM". Par lettre du 3 juin 2009 la société AWELTY a indiqué au conseil du demandeur que le titulaire et responsable du site www.starexinpress.com était Christophe ROSACK, domicilié Eden Parc Bat.4, 31 chemin de la Colle 06160 JUAN LES PINS. La seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ouvre droit à réparation, l'étendue du dommage, appréciée en fonction de la nature intrinsèque des atteintes, devant être évaluée à la somme de 2 000 euros.

Il convient en conséquence de condamner Christophe ROSACK à payer à Vincent CASSEL la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par les atteintes à la vie privée et au droit à l'image résultant de la publication du reportage photographie sus-visé sur le site www.stareninpress.com.

Christophe ROSACK sera également condamné à payer à Vincent CROCHON dit CASSEL une somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, étant précisé que la somme de 300 euros correspondant au coût du procès verbal de constant est incluse dans cette indemnisation.

L'exécution provisoire, que justifient les faits de la cause, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

CONDAMNE Christophe ROSACK à payer à Vincent CROCHON dit

CASSEL la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image, résultant de la mise en ligne le 7 avril 2009 sur le site STAREXINPRESS d'un article et de photographies,

CONDAMNE Christophe ROSACK à payer à Vincent CROCHON dit

CASSEL la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

CONDAMNE Christophe ROSACK aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Vincent TOLEDANO, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 23 Juin 2010

Le Greffier
Le Président